

Poteaux et Bouches incendie

Généralités

Les poteaux incendie font partie des installations spécifiques destinées à la lutte contre l'incendie. Ni le code général des collectivités territoriales, ni le code de la construction et de l'habitation, ni le code de l'urbanisme ne prévoient de règles particulières relatives à l'implantation des installations de lutte contre les incendies. Toutefois la bonne circulation des engins de lutte contre l'incendie doit être assurée, et les pouvoirs de police générale du maire lui imposent de veiller à la disponibilité de points d'eau, tels que réservoirs et bornes à incendie.

Les poteaux et les bouches d'incendie sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61-213, 61-211 et 62-200), et périodiquement contrôlés et entretenus.



Réglementation

Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'utilisation du réseau d'eau potable pour la lutte contre l'incendie, le maire peut s'inspirer des prescriptions précisées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, complétée par la circulaire du 9 août 1967 du ministère de l'agriculture. Ces textes fixent des recommandations concernant en particulier l'implantation des bornes à incendie et l'utilisation des points d'eau naturels.

Les deux principes de base de la circulaire du 10 décembre 1951 sont :

- **le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;**
- **la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.**

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps des besoins en eau nécessaires à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **réserve d'eau disponible : 120 m³ ;**
- **débit disponible : 60 m³/h (17l/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa).**

Quant au nombre de bouches ou poteaux d'incendie à installer, la circulaire précise que «ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 mètres ».

Si cette circulaire n'a pas de portée réglementaire, il peut toutefois être préférable de se conformer à ces prescriptions dans la mesure où la responsabilité de la commune peut être engagée si les mesures nécessaires à la lutte contre l'incendie n'ont pas été prises.

Siège social : 40 Rue Damrémont - 75018 PARIS

Tel : 01 77 74 12 60 - Fax : 01 41 54 09 17 @ : info@sagex.fr

La maintenance

- Vérification de l'implantation de l'appareil qui doit être conforme aux règles définies dans la norme NF S 62 -200,
- Contrôle de l'emplacement de la bouche à clé et de l'accessibilité du carré de manœuvre de la vanne,
- Vérification de la mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange,
- Contrôle de l'étanchéité de l'appareil,
- Vérification de l'obturation des orifices de l'appareil ;
 - par ses bouchons dans le cas d'un poteau d'incendie,
 - par un dispositif d'obturation dans le cas d'une bouche d'incendie,
 - ouverture et mise en pression de l'appareil, aucune fuite d'eau ne doit apparaître,
 - fermeture de l'appareil.
- Vérification du niveau de performance de l'appareil,
- Mesure de débit de l'appareil d'incendie et une mesure de la pression statique du réseau,
- Examen visuel de l'état de conservation,
- Evaluation de la sécurité d'utilisation de l'appareil.



SAGEX effectue la vérification de conformité, la vérification périodique de maintenance préventive et corrective ainsi que le remplacement.

Siège social : 40 Rue Damrémont - 75018 PARIS

Tel : 01 77 74 12 60 - Fax : 01 41 54 09 17 @ : info@sagex.fr